

ENTRE :

Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs

(ci-après nommé la « GUILDE »)

ET

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec

(ci-après nommée « APFTQ »)

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES DIRECTEURS ARTISTIQUES ET LES
CONCEPTEURS ARTISTIQUES**

1. Objet

La présente entente est conclue notamment en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1)

2. Définitions

Artiste

Tout directeur ou concepteur artistique visé par le secteur de négociation défini par la Commission le 29 août 1991 (Dossier R-9-88).

Coproduction

Film produit dans le cadre d'un accord gouvernemental officiel, d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles*, (L.R.Q., c. S-10.002) ou dans le cadre d'un accord privé de coproduction (*co-venture*) entre deux producteurs dont l'un a son siège social ailleurs qu'au Québec.

Pour fins de précisions, ne peut être considérée une « coproduction » l'entente de fourniture de services de production à laquelle réfère l'article 6a).

Émission studio «Studio program» signifie une émission de jeu, de talk-show, une émission magazine ou d'affaires publiques, une émission sportive, tournée ou enregistrée en studio ou en extérieur, et toute autre émission non-dramatique de même type.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo.

Pour les seules fins de la présente entente et sans admission de part et d'autre, le film n'inclut pas le vidéoclip, le vidéo corporatif, le film d'animation, le multimédia, les émissions studio (« studio programs ») et le film publicitaire.

Producteur

Personne morale, membre régulier, permissionnaire ou stagiaire de l'APFTQ, incluant toute corporation liée créée par ces personnes aux fins de la production du film pour lequel l'artiste est engagé.

Rémunération

Aux fins des présentes, la rémunération signifie toute somme versée par le producteur à l'artiste en contrepartie de son engagement, exclusion faite des frais et dépenses.

Résident du Québec

Résident au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3)

3. Aire d'application

La cotisation professionnelle prévue aux présentes s'applique aux directeurs et concepteurs artistiques inclus dans le secteur de négociation défini par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (la « Commission ») le 29 août 1991 (Dossier R-9-88) et dont les services sont retenus par un producteur pour oeuvrer à la réalisation d'un film dans la province de Québec.

Pour fins de précisions, la présente entente ne s'applique pas :

- a) aux employés permanents d'un producteur ;
- b) aux directeurs et concepteurs artistiques engagés dans le cadre d'une coproduction et dont les services sont retenus par un coproducteur non-membre de l'APFTQ.

Dans le cas d'un accord de coproduction privé (*co-venture*), il doit être démontré que le co-producteur membre de l'APFTQ n'a pas demandé de crédit d'impôt pour services de production au niveau fédéral ou provincial pour la dépense de main-d'œuvre relative aux services rendus par l'artiste.

De plus, dans le cas d'un accord de coproduction privé (*co-venture*), l'entente s'applique si le co-producteur membre de l'APFTQ :

détient à lui seul ou avec d'autres le pouvoir de signer pour ce qui est du compte en banque destiné à la production

-et-

détient une participation financière d'au moins 50% dans la production

-et-

a droit au partage des bénéfices

-et-

est financièrement engagé et a une responsabilité budgétaire

-et-

a au moins une voix égale relativement à l'approbation de tous les éléments de la production par rapport aux autres associés de la coproduction peu importe le nombre d'étrangers remplissant les fonctions de producteur exécutif ou de producteur.

4. Cotisations des membres

Le producteur doit prélever des cotisations égales à deux pour cent (2%) sur la rémunération des membres de la Guilde ou de la Guilde canadienne des réalisateurs.

5. Cotisations des non-membres

Le producteur doit prélever sur la rémunération de l'artiste qui n'est pas membre de la Guilde ou de la Guilde canadienne des réalisateurs une cotisation correspondant à quatre pour cent (4%) de sa rémunération.

La Guilde accepte cependant de ne pas réclamer à ce titre un montant supérieur à 4 000 \$ (canadiens).

6. Frais de permis pour directeurs et concepteurs artistiques étrangers

Le producteur transmet à la Guilde des frais de permis de 150\$ par semaine de travail au Québec d'un directeur ou concepteur artistique non résident du Québec et non membre de la Guilde ou de la Guilde canadienne des réalisateurs dans les seuls cas suivants :

a) dans le cadre de la production d'un film, lorsque le producteur agit uniquement à titre de fournisseur de services de production cinématographique ou télévisuelle (ci-après *producteur de services*) pour le compte d'un producteur non-membre de l'APFTQ. Les frais de permis s'appliquent que le *producteur de services* ait signé ou non le contrat de services du directeur ou concepteur artistique. Lorsque l'artiste est résident du Québec ou membre de la Guilde ou de la Guilde canadienne des réalisateurs, les dispositions sur la cotisation professionnelle s'appliquent ;

b) lorsque le producteur engage un directeur ou concepteur artistique sous contrat D.G.A., B.E.C.T.U., I.A.T.S.E. ou UNSCA. Le producteur doit fournir sur demande de la Guilde la preuve de l'existence de ce contrat.

Pour fins de précision, une « semaine » signifie sept (7) jours consécutifs commençant le premier jour de travail de l'artiste. Toute période travaillée dans une semaine emporte le paiement complet des frais de permis sans possibilité de prorata au nombre de jours travaillés.

Les frais de permis prévus en a) et b) ne peuvent être cumulés pour un même directeur ou concepteur artistique.

Lorsque de tels frais de permis sont applicables, la Guilde accepte de ne pas réclamer en sus le prélèvement ou le paiement de la cotisation professionnelle prévue aux présentes.

Le paiement des frais de permis prévu au présent article ne peut être invoqué à titre d'autorisation de travail pour l'artiste face aux autorités gouvernementales canadiennes notamment Immigration Canada.

7. Statut de membre

Le producteur peut demander à la Guilde de confirmer si un artiste est membre de la Guilde ou de la Guilde canadienne des réalisateurs.

Cette demande est acheminée par télécopieur aux bureaux de la Guilde.

À défaut par la Guilde d'acheminer par télécopieur une réponse écrite dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande, l'artiste est réputé membre aux fins de l'application de la présente entente.

8. Délai pour le versement des cotisations

Les versements de ces cotisations à la Guilde doivent se faire au plus tard le vingt et unième (21^e) jour du mois suivant celui pendant lequel le prélèvement est effectué auprès des artistes. Le producteur doit accompagner le versement d'un relevé détaillé comprenant le nom et l'adresse de l'artiste, le nom et l'adresse du producteur, le titre de la production, le montant de la rémunération versée à l'artiste attesté par écrit par ce dernier et par le producteur, et une copie du chèque de paiement de la rémunération.

9. Délai pour le versement des frais de permis

Les versements des frais de permis à la Guilde doivent se faire au plus tard le 21^e jour du mois suivant celui pendant lequel l'artiste a travaillé. Le producteur doit accompagner le versement d'un relevé détaillé attesté par écrit par l'artiste et le producteur comprenant le nom et l'adresse de l'artiste, le nom et l'adresse du producteur, le titre de la production, les dates où l'artiste a travaillé et, dans le cas du paragraphe b) de l'article 6, une déclaration que l'artiste est engagé sous contrat DGA, BECTU, IATSE ou UNSCA.

10. Retard

Le producteur doit verser à la Guilde pour chaque jour de retard de paiement des intérêts quotidiens calculés au prorata du taux annuel d'escompte de la Banque du Canada plus un pour cent (1%).

11. Procédure de règlement des griefs

11.1 Toute mésentente sur l'interprétation et l'application de la présente entente est soumise à l'arbitrage. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent sauf que le Tribunal est composé d'un seul arbitre choisi parmi les trois suivants :

François Hamelin
10, boul. René d'Anjou
Lorraine J6Z 4M4
tél. : (514) 621-3283, fax : (514) 965-7167

Claude H. Foisy
1000 boul. De Maisonneuve ouest
Bureau 701
Montréal H3A 3K1
tél. : (514) 849-6650, fax : (514) 844-5580

Lyse Tousignant
8050, boul. Du Saint-Laurent
Bureau 1205
Brossard J4X 2P1
tél. : (514) 923-0139, fax : (514) 923-3067

À défaut d'entente, les parties au grief conviennent de s'en remettre à la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour le choix de l'un de ces trois arbitres.

À moins que l'arbitre n'en décide autrement, les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales entre les parties au griefs.

La partie qui a demandé l'arbitrage et qui retire cette demande après la nomination de l'arbitre assume seule les frais de l'arbitre.

11.2

La Guilde, l'APFTQ et un producteur peuvent soumettre une mésentente à l'arbitrage.

L'avis de grief doit être formulé par écrit, préciser son objet, et être signifié à l'autre partie au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'événement ou la connaissance de l'événement à l'origine du grief.

Nonobstant ce qui précède, un grief ne peut être formulé plus de six (6) mois après la survenance de l'événement à l'origine du grief sauf en cas de dissimulation ou de fausse déclaration.

Ces délais sont de rigueur. Ils peuvent cependant être prolongés par les parties au grief par entente écrite.

11.3

L'avis de grief et l'avis de nomination d'un arbitre (article 941.1 du Code de procédure civile) peuvent être signifiés par messenger, par poste recommandée ou par télécopie.

Dans le cas de télécopie, la computation des délais débute à la date apparaissant au bordereau de transmission de l'avis télécopié.

Dans le cas d'un grief formulé par la Guilde à l'encontre d'un producteur, les avis prévus au présent article doivent être adressés et acheminés directement au producteur concerné. Une copie conforme de ces avis doivent être télécopiés à l'APFTQ le même jour, à titre d'information.

11.4

La Guilde et l'APFTQ conviennent de soumettre à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs tout litige sur la portée intentionnelle de la reconnaissance de la Guilde ou sur l'inclusion ou l'exclusion d'une personne dans le secteur de négociation défini par la Commission.

Lorsque la solution d'un grief dépend de la décision d'un tel litige, les parties conviennent de suspendre l'arbitrage jusqu'à la décision de la Commission.

12. Durée et application

La présente entente entre en vigueur le 10^e jour suivant sa signature et demeure en vigueur à l'égard des engagements visés par la présente entente qui ne sont pas régis par une entente collective conclue entre la Guilde et l'APFTQ.

Les engagements visés sont ceux intervenus entre un artiste et un producteur et constatés dans un écrit dont la date de signature est ultérieure à l'entrée en vigueur de la présente.

13. Reconnaissance

Les parties reconnaissent expressément que la présente entente ne pourra être invoquée à titre de précédent en négociation, en arbitrage (sauf un arbitrage tenu en vertu de l'article 11 de la présente), ou autrement, étant convenue pour une période intérimaire jusqu'à la conclusion d'ententes collectives.

En foi de quoi, les parties ont signé, à Montréal,

pour le Conseil du Québec de la Guilde
canadienne des réalisateurs

pour l'Association des producteurs de
films et de télévision du Québec

Date

Date

CQGCR/APFTQ

**RELEVÉ DÉTAILLÉ CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE VERSEMENT DE LA COTISATION
PROFESSIONNELLE DES DIRECTEURS ARTISTIQUES ET DES CONCEPTEURS ARTISTIQUES**
*(article 8 de la Lettre d'entente concernant les directeurs artistiques et les concepteurs artistiques
(février 2001))*

Nom du directeur artistique ou du concepteur artistique et de sa compagnie :

Adresse : _____

Nom du producteur (membre de l'APFTQ) : _____

Adresse: _____

Titre de la production : _____

Montant total de la rémunération brute versée au directeur artistique
ou au concepteur artistique(*excluant les frais et dépenses*): _____

(Cocher la case appropriée)

Le directeur artistique ou le concepteur
artistique est membre du CQGCR ou de la **Guilde
canadienne des réalisateurs**

*(le producteur doit alors prélever sur la rémunération
du directeur artistique ou du concepteur artistique une
cotisation correspondant à **deux pour cent (2%)** de sa
rémunération brute)*

Le directeur artistique ou le concepteur
artistique n'est pas membre du CQGCR ou de la
Guilde canadienne des réalisateurs

*(le producteur doit alors prélever sur la rémunération
du directeur artistique ou du concepteur artistique une
cotisation correspondant à **quatre pour cent (4%)** de
sa rémunération brute, jusqu'à concurrence d'un
montant ne dépassant pas 4000\$ canadiens)*

**Le producteur et le directeur artistique ou le concepteur artistique affirment solennellement que les faits
déclarés au présent relevé sont vrais, au meilleur de leur connaissance.**

En foi de quoi les parties ont signé, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé :

Directeur artistique ou concepteur artistique

Producteur

Date

Date

N.B. Délai pour le versement des cotisations

Selon la *Lettre d'entente concernant les directeurs artistiques et les concepteurs artistiques* (février 2001) les cotisations professionnelles doivent être versées au CQGCR au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant celui pendant lequel le prélevement est effectué auprès du directeur artistique ou du concepteur artistique et le producteur doit accompagner le versement d'une copie du chèque de paiement de la rémunération.

CQGCR/APFTQ
**RELEVÉ DÉTAILLÉ CONCERNANT LES FRAIS DE PERMIS DES DIRECTEURS ARTISTIQUES ET
DES CONCEPTEURS ARTISTIQUES ÉTRANGERS**
(articles 6 et 9 de la *Lettre d'entente concernant les directeurs artistiques et les concepteurs artistiques* (février 2001))

Nom du directeur artistique ou du concepteur artistique et de sa compagnie : _____

Adresse : _____

Le directeur artistique ou le concepteur artistique n'est pas résident du Québec *

(*Si le directeur artistique ou le concepteur artistique est résident du Québec, voir le formulaire intitulé « Relevé détaillé concernant le prélèvement et le versement de la cotisation professionnelle des directeurs artistiques et des concepteurs artistiques»)

Le directeur artistique ou le concepteur artistique n'est pas membre du CQGCR et de la Guilde *

(*Si le directeur artistique ou le concepteur artistique est membre du CQGCR ou de la Guilde canadienne des réalisateurs, voir le formulaire intitulé « Relevé détaillé concernant le prélèvement et le versement de la cotisation professionnelle des directeurs artistiques et des concepteurs artistiques»)

Nom du producteur (membre de l'APFTQ) : _____

Adresse: _____

Titre de la production : _____

Dans le cadre de la production : (cocher la case appropriée)

le producteur agit à titre de fournisseur de services de production (producteur de services ou *film lining*) pour le compte d'un producteur non-membre de l'APFTQ

le directeur artistique ou le concepteur artistique a été engagé sous contrat DGA,BECTU,UNSCA, IATSE

Le directeur artistique ou le concepteur artistique a travaillé au Québec aux dates suivantes :
(indiquer toutes les dates)

Premier jour travaillé au Québec : _____

Montant total des frais de permis transmis avec le présent relevé : _____
(150\$ X nombre semaine de travail au Québec, sans possibilité de prorata au nombre de jours travaillés dans une semaine. Exemple :1 jour travaillé dans une semaine = une semaine)

Le producteur et le directeur artistique ou le concepteur artistique affirment solennellement que les faits déclarés au présent relevé sont vrais, au meilleur de leur connaissance.

En foi de quoi les parties ont signé, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé:

Directeur artistique ou concepteur artistique

Producteur

Date

Date

N.B. Délai pour le versement des frais de permis

Selon la lettre d'entente concernant les directeurs artistiques et les concepteurs artistiques (février 2001) les frais de permis doivent être versés au CQGCR au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant celui pendant lequel l'artiste a travaillé.